

ES

Documentation Générale
Fouilles & Antiquités

D E C R E T

du 31 janvier 1958 portant classement
d'office parmi les Monuments Historiques

Le Président du Conseil des Ministres

Sur le rapport du Ministre de l'Education
Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments
Historiques notamment son article 5, et le décret du
13 Mars 1924 déterminant les conditions d'application
de ladite loi,

Vu la délibération de la Commission Supérieure
des Monuments Historiques en date du 20 Mars 1956,

Vu la lettre du 16 Février 1956 de M. Joseph
Marie LE BOURDONNÉ, propriétaire de la parcelle où est
situé l'ensemble d'un souterrain refuge et de stèles
gauloises, par laquelle il refuse son consentement
amiable au classement,

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier,

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat
entendue,

D E C R E T E

Article Ier- Une zone de terrain contenant les restes du
souterrain refuge en bordure du chemin de desserte de la
ferme sur 30 mètres de longueur et 20 mètres de profondeur,
et les stèles gauloises qu'elle renferme, situées dans
la parcelle N°252 de Trézéan, section E dite Placen
Huellan du plan cadastral de la commune de Pédernec

.../

(Côtes-du-Nord) sont classées parmi les monuments historiques.

Article 2- Le présent décret sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3- Il sera notifié au Préfet du Département des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de Pédernez et au propriétaire M. Joseph Marie LE BOURDONNEC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4- Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française./.

Fait à Paris, le 31 JANV 1958

Par le Président du Conseil des Ministres
Le Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports

Félix GAILLARD

René BILLERES